

Date de dépôt : 16 janvier 2025  
Demandeur : SAS ALLIANCE TRANSPORT  
Pour : la pose d'un jumo constitué de 2 fenêtres de toit posées côte à côte  
Adresse terrain : 91 rue de Paris  
60530 NEUILLY EN THELLE

**Arrêté n° 2025-006**  
**D'opposition à une déclaration préalable**  
**Au nom de la commune de NEUILLY EN THELLE**

**Le maire de NEUILLY EN THELLE,**

Vu la déclaration préalable déposée le 16 janvier 2025, par la SAS ALLIANCE TRANSPORT domiciliée 7 rue Descartes à DOMONT (95330) pour la pose d'un jumo constitué de 2 fenêtres de toit posées côte à côte sur l'habitation sise 91 rue de Paris à NEUILLY EN THELLE (60530),

Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 17 janvier 2025

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Vu le paragraphe 3 – toitures – du règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme qui dispose que :  
« Les châssis de toiture (ou fenêtres de toit) auront des dimensions modestes, de 0,80 mètre de largeur maximale d'ouvrant, et seront intégrés au versant de la toiture par une pose encastrée. La pose de châssis de toiture superposés ou accolés est interdite »,

Considérant que le projet (jumo) est composé de 2 fenêtres de toit accolées,

Considérant donc qu'il y a lieu de s'opposer à la présente demande,

**ARRETE**

ARTICLE UNIQUE : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à NEUILLY EN THELLE, - 4 FEV. 2025

Le Maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*  
TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 30 janvier 2025

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).